RCS : ST PIERRE DE LA REUNION
Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00736
Numéro SIREN : 888 030 319
Nom ou dénomination : ABMT

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2020 sous le numéro de dépôt 3443

ABMT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500 euros
Siège : 62 rue Adrien LAGOURGUE – 97424 PITON ST LEU
Encours de constitution

2020R00 3443
GREFFE DU COMMERCE
01 SEP. 2020
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
SAINT-PIERRE (REUNION)

Le soussigné :

- **Monsieur SORLIER Fabian Guenaël**
  Né le 30/06/1983 à ISSY-LES-MOULINEAUX (FRANCE)
  Demeurant au 20 rue du Verger – 97422 LA SALINE
  De nationalité française
  Célibataire

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société SASU, le premier président de la Société, conformément à l'article 11 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de Présidente de la Société, Monsieur SORLIER Fabian Guenaël demeurant au 20 rue du Verger – 97422 LA SALINE pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 11 des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à St Leu, le 27/07/2020.

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur SORLIER Fabian Guenaël
Associé unique

CAISSE D'EPARGNE
CEPAC

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

UNITE COMMERCIALE : TAMPON **AGENCE :** RSL

2020R003443

GREFFE DU COMMERCE
01 SEP. 2020
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
SAINT-PIERRE (REUNION)

Je soussigné MME CHRISTINE HOARAU

agissant en qualité de DIRECTRICE D AGENCE

de l'agence RIVIERE ST LOUIS

de la Caisse d'Epargne CEPAC certifie par la présente que la somme de (en lettres)

CINQ CENT EUROS

représentant le capital libéré **(1)** de la Société

ABMT

au capital de (en lettres) CINQ CENT EUROS

dont le siège social est à 62 RUE ADRIEN LAGOURGUE 97424 PITON ST LEU

a été déposée dans nos caisses le 24 / 7 /2020

et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée **(2).**

Le présent certificat a été établi le 24 / 7 / 2020

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET

(1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

(2) Pour les S.A. uniquement

IN11506/10-2019

3241 Service gratuit + prix d'appel
Depuis St Pierre et Miquelon 05 08 41 07 40 (prix d'un appel local)
contacteznous@cepac.caisse-epargne.fr

papiers

Caisse d'Epargne CEPAC, Banque coopérative régie par les art. L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 1.100.000.000 euros - Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille - Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180 – Titulaire de la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds effets ou valeurs" n° CPI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 la Défense Cedex

2020R00 3443

GREFFE DU COMMERCE
01 SEP. 2020
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
SAINT-PIERRE (REUNION)

ABMT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 €
Siège social : 62 rue Adrien LAGOURGUE – 97424 PITON ST LEU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, Prénoms **Adresse**	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscriptions**	**Montant des Versements effectués**
- **SORLIER Fabian Guenaël** 20 rue du Verger – 97422 LA SALINE	10	500 €	500 €
Total	**10**	**500 €**	**500 €**

Certifié exact, sincère et véritable par SORLIER Fabian Guenaël, actionnaire unique de la Société ABMT, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à ST LEU,

Le 29/07/2020,

En deux exemplaires.

Signature du fondateur

ABMT

Au capital de 500 Euros

2020R003643

GREFFE DU COMMERCE

01 SEP. 2020

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
SAINT-PIERRE (REUNION)

STATUTS CONSTITUTIFS

Siège social :
62 rue Adrien LAGOURGUE
97424 PITON ST LEU

SF

Le soussigné :

- **Monsieur SORLIER Fabian Guenaël**

  Né le 30/06/1983 à ISSY-LES-MOULINEAUX (FRANCE)

  Demeurant au 20 rue du Verger – 97422 LA SALINE

  De nationalité française

  Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication de structure métallique et bois
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **ABMT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au **62 rue Adrien LAGOURGUE – 97424 PITON ST LEU.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

SF

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - Apports en numéraire

- Une somme en numéraire de 500 (CINQ CENT) euros, correspondant à 10 actions de 50 Euros, souscrites en totalité.

Cette somme de 500 (CINQ CENT) **a été déposée avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la banque** CAISSE D'EPARGNE, agence de la RIVIERE ST LOUIS.

6.2 - Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été fait.

6.3 - Récapitulatif des apports

Apports en numéraire	.....	500.00	(CINQ CENT) euros
Apports en nature	.....	0.00	(ZERO) euro
TOTAL DES APPORTS	.....	**500.00**	***(CINQ CENT) euros***

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 (CENT) euros, divisé en 10 actions de 50 (CINQUANTE) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - MODIFICATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - FORME ET ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

SF

Article 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. **Transmission**

   Les actions sont librement négociables.

   Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

   Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

2. **Location**

   La location des actions est interdite.

3. **Indivisibilité**

   Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

1. **Désignation**

   Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

2. **Durée des fonctions**

   Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

   En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

3. **Cessation des fonctions**

   En cas de Président non associé

   Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée UN mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

   L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

4. **Pouvoirs**

   Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de

SF

l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 20 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. **Domaine réservé à l'associé unique**

   L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

   - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
   - nomination et révocation du Président ;
   - nomination des Commissaires aux comptes ;
   - transformation, fusion, scission de la Société ;
   - augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

SF

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société ;

2. **Forme des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Décembre 2020**.

Article 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - AFFECTATION DU RESULTAT

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

SF

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur SORLIER Fabian Guenaël, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 24 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur SORLIER Fabian Guenaël, associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera tous les actes et prendra tous les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 – FORMALITES DE PUBLICITE & IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à St Leu, le 27 Juillet 2020.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur SORLIER Fabian Guenaël

Associé unique

